



## **AVIS A.1240**

**sur l'avant-projet de décret portant création de l'AEI et portant abrogation de la Loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 21 SEPTEMBRE 2015**

2015/A.1240

## **1. Préambule**

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant les indépendants/les commerçants ainsi que pour la politique relative aux implantations commerciales.

Ainsi, la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public a été régionalisée.

On entend par «nuisances», la situation résultant de travaux qui gênent, empêchent ou rendent (en pratique) difficile l'accès à l'établissement où travaille l'indépendant. On pense donc aux travaux d'entretien et de réparation des voiries, des pistes cyclables, des trottoirs, du réseau d'égouts, des bas-côtés, des équipements publics, ...

Le montant de l'indemnité s'élève à 76,30 € par jour civil (1er janvier 2015). Elle n'est due qu'à partir du 8ème jour qui suit la date de fermeture de l'établissement entravé. La durée maximale est de 30 jours calendrier, avec possibilité de prolongation(s), afin que toute la période où l'établissement subit des nuisances soit couverte.

Le 13 juin 2014, le Gouvernement wallon décidait, en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de perte de revenus, accordée aux indépendants victimes de nuisances, dues à la réalisation de travaux sur le domaine public d'assurer la continuité de ce service jusqu'au 31 décembre 2014.

Depuis 2011, on constate une nette diminution du nombre de dossiers en Wallonie.

On évoque généralement que les conditions d'accès, particulièrement complexes en regard de la hauteur de l'indemnisation, ont annihilé l'intérêt de cette mesure pour les commerçants.

Dans ce contexte, l'option du Gouvernement wallon est d'abroger la loi du 3 décembre 2005 et de revoir le dispositif actuel pour en proposer un nouveau plus en phase avec les besoins actuels des commerces.

Sous la forme d'un programme pluriannuel qui devrait être disponible d'ici fin 2015, le nouveau dispositif aura pour objectif de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation des commerces de Wallonie et s'appuiera sur les dispositifs de soutien et de développement des commerces déjà en place en Wallonie ; il veillera aussi à mettre en œuvre des actions nouvelles en vue de dynamiser et de développer l'ensemble des commerces de Wallonie.

Le premier chapitre de l'avant-projet de décret sous revue vise à apporter quelques modifications au décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise

et l'Innovation pour tenir compte de la dénomination finale retenue pour la filiale (Agence du Numérique) et de l'organisation fonctionnelle entre les deux sociétés.

Le chapitre deux contient l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 et les dispositions diverses et finales.

Le 23 juillet, le Gouvernement wallon a adopté en 1<sup>ère</sup> lecture l'avant-projet de décret sous revue et a sollicité l'avis du CESW.

## **2. Avis**

Compte tenu de la diminution depuis 2011 du nombre de dossiers introduits en Wallonie par les indépendants subissant des nuisances, en raison notamment de la complexité des conditions d'accès au dispositif et de son caractère inadéquat par rapport aux besoins réels, le Conseil marque son accord sur l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005.

Concernant la mise en œuvre du programme de soutien et de développement des commerces de Wallonie, le Conseil préconise entre autres que le Gouvernement examine l'opportunité de faciliter le déplacement temporaire des commerçants, dont l'activité est entravée par des travaux publics, notamment vers l'une des nombreuses cellules vides présentes dans les centres-villes.

Enfin, le CESW demande que le Gouvernement veille à l'adéquation entre d'une part, l'ampleur des objectifs d'ores et déjà définis dans les lignes directrices du futur programme pluriannuel de soutien et de développement des commerces de Wallonie et d'autre part, les moyens budgétaires qui seront affectés à la mise en œuvre de celui-ci.

\*\*\*\*\*